

## ARRETE

### **Le Maire de la commune de Bessé sur Braye,**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la sécurité des personnes, d'assurer la protection des espaces naturels, sur la promenade de la pléiade.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la promenade de la pléiade (vc242), à partir du croisement de la médiathèque jusqu'à la place la gare.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

**Article 3** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 412-28 du code de la route, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe (jusqu'à 750 Euros),
- un retrait de 4 points,
- une peine complémentaire de la suspension du permis de conduire jusqu'à 3 ans maximum.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera effectif dès lors que la signalisation sera mise en place.

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif du Mans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie Saint Calais,
- M l'Agent de police de Bessé sur Braye,
- M l'Agent de surveillance de la voie publique de Bessé sur Braye,
- M le Chef des services techniques de la ville de Bessé sur Braye.



Fait à Bessé sur Braye,  
Le 16 juin 2020  
Le Maire,  
Jacques LACOCHE